

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 19.12.2025 Version: 1.1

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom : Zinn7
UFI : NH97-D35Q-XFNS-H2RA
Code du produit : 1071/2.002

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Produits pour soudage et brasage, produits de flux

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

VM Building Solutions
Industriestrasse 25
3178 Bödingen
Suisse
T (+41) 031 747 58 68
info.ch@vmbuildingsolutions.com, www.vmbuildingsolutions.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145 +41 44 251 51 51	(de l'étranger : +41 44 251 51 51) Cas non- urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Met. Corr. 1 H290
Acute Tox. 4 (par voie orale) H302
Skin Corr. 1 H314
Eye Dam. 1 H318
STOT SE 3 H335
Aquatic Acute 1 H400
Aquatic Chronic 1 H410
Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Peut être corrosif pour les métaux. Nocif en cas d'ingestion. Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. Peut irriter les voies respiratoires. Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



Mention d'avertissement (CLP) :

Danger

Contient

chlorure de zinc;chlorure d'ammonium;Éthylène glycol;Acide chlorhydrique

Mentions de danger (CLP)	: H290 - Peut être corrosif pour les métaux. H302 - Nocif en cas d'ingestion. H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. H335 - Peut irriter les voies respiratoires. H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence (CLP)	: P234 - Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. P260 - Ne pas respirer les vapeurs. P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation. P273 - Éviter le rejet dans l'environnement. P280 - Porter des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage. P301+P330+P331+P310 - EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON, un médecin. P303+P361+P353+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON, un médecin. P305+P351+P338+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON, un médecin. P363 - Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. P391 - Recueillir le produit répandu. P390 - Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants. P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

2.3. Autres dangers

Autres dangers qui n'entraînent pas de classification : Aucun connu.

A notre connaissance, ne contient pas de substances PBT/vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	chlorure de zinc (7646-85-7), chlorure d'ammonium (12125-02-9), Ethylène glycol (107-21-1), Propan-2-ol (67-63-0), Acide chlorhydrique (7647-01-0)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	chlorure de zinc (7646-85-7), chlorure d'ammonium (12125-02-9), Ethylène glycol (107-21-1), Propan-2-ol (67-63-0), Acide chlorhydrique (7647-01-0)

A notre connaissance, le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

Composant	
Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission	chlorure de zinc (7646-85-7), chlorure d'ammonium (12125-02-9), Ethylène glycol (107-21-1), Propan-2-ol (67-63-0), Acide chlorhydrique (7647-01-0)

Zinn7

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
chlorure de zinc substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CH)	N° CAS: 7646-85-7 N° CE: 231-592-0 N° Index: 030-003-00-2 N° REACH: 01-2119472431-44	≥ 25 - < 50	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Skin Corr. 1B, H314 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
chlorure d'ammonium substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CH)	N° CAS: 12125-02-9 N° CE: 235-186-4 N° Index: 017-014-00-8 N° REACH: 01-2119487950-27	≥ 2.5 - < 10	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1410 mg/kg de poids corporel) Eye Irrit. 2, H319
Ethylène glycol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CH); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 107-21-1 N° CE: 203-473-3 N° Index: 603-027-00-1 N° REACH: 01-2119456816-28	≥ 2.5 - < 10	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) STOT RE 2, H373
Propan-2-ol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CH)	N° CAS: 67-63-0 N° CE: 200-661-7 N° Index: 603-117-00-0 N° REACH: 01-2119457558-25	< 2.5	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336
Acide chlorhydrique substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CH); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 7647-01-0 N° CE: 231-595-7 N° Index: 017-002-01-X N° REACH: 01-2119484862-27	≥ 1 - < 2.5	Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335

Limites de concentration spécifiques:

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (%)
chlorure de zinc	N° CAS: 7646-85-7 N° CE: 231-592-0 N° Index: 030-003-00-2 N° REACH: 01-2119472431-44	(5 ≤ C ≤ 100) STOT SE 3; H335
Acide chlorhydrique	N° CAS: 7647-01-0 N° CE: 231-595-7 N° Index: 017-002-01-X N° REACH: 01-2119484862-27	(10 ≤ C < 25) Eye Irrit. 2; H319 (10 ≤ C < 25) Skin Irrit. 2; H315 (10 ≤ C ≤ 100) STOT SE 3; H335 (25 ≤ C ≤ 100) Skin Corr. 1B; H314

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	: Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin.
Premiers soins après inhalation	: Amener la victime à l'air libre. Mettre la victime au repos. Consulter un médecin en cas de malaise.
Premiers soins après contact avec la peau	: Rinçage à l'eau immédiat, abondant et prolongé (15 minutes au moins). Consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire	: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un ophtalmologiste.
Premiers soins après ingestion	: Ne pas faire vomir. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de vomissement, la tête doit être maintenue vers le bas de sorte que le vomis ne pénètre pas les poumons. Consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation	: Toux. Difficultés respiratoires. Saignement du nez. Risque d'œdème pulmonaire. Bronchite chronique.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Provoque de graves brûlures de la peau. Rougeur. Gonflement.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Provoque de graves lésions des yeux. Irritation. Larmolement. Rougeur.
Symptômes/effets après ingestion	: Nocif en cas d'ingestion. Irritation grave ou brûlures à la bouche, la gorge, l'oesophage et l'estomac. Nausées. Peut provoquer une perforation de l'œsophage et du tube digestif. Vomissements. Diarrhée.
Symptômes chroniques	: Peut irriter les voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Dioxyde de carbone (CO ₂). Poudre chimique sèche. Eau pulvérisée. Mousse résistant à l'alcool.
Agents d'extinction non appropriés	: Jet d'eau puissant.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: Attaque de nombreux métaux avec dégagement d'un gaz très inflammable (hydrogène), qui crée des dangers d'incendie ou d'explosion.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Oxyde de zinc. Dérivés chlorés. Oxydes d'azote. Oxydes de carbone (CO, CO ₂). Gaz hydrochlorique (HCl). Dégagement possible de fumées toxiques. Il existe toutefois un risque d'inflammation des vapeurs en cas d'élévation importante de la température et/ou une diminution de la concentration en halogène dans l'air. En effet, la présence d'une faible quantité d'une substance halogénée en mélange avec des substances inflammables provoque l'augmentation, voire la disparition, du point d'éclair.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	: Évacuer la zone. Obtenir la fuite si cela peut se faire sans danger. Refroidir à l'eau pulvérisée les récipients exposés à la chaleur. Éviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
Protection en cas d'incendie	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Protection complète du corps. Appareil de protection respiratoire autonome isolant.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	: Ventiler la zone de déversement. Ne pas respirer les vapeurs, aérosols.
Pour les non-secouristes	
Équipement de protection	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté.
Procédures d'urgence	: Ventiler la zone de déversement. Éviter tout contact direct avec le produit. Ne pas respirer les vapeurs, aérosols.
Pour les secouristes	
Équipement de protection	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Endiguer et contenir le déversement (produit dangereux pour l'environnement). Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	: Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque. Absorber le liquide répandu avec un matériau absorbant tel que: sable, sciure de bois.
Procédés de nettoyage	: Laver la zone à l'eau. Neutraliser les petites quantités de liquide répandu avec de l'hydroxyde de calcium, du carbonate de sodium, du bicarbonate de sodium ou de la chaux. Récupérer les eaux de lavage pour une élimination ultérieure.
Autres informations	: Eliminer les matières imprégnées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter tout contact direct avec le produit. Ne pas respirer les vapeurs, aérosols. Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité. Des rince-oeil de secours et des douches de sécurité doivent être installés à proximité de tout endroit où il y a risque d'exposition.
Mesures d'hygiène	: Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques	: Assurer une ventilation adaptée.
Conditions de stockage	: Conserver fermé dans un endroit sec, frais et très bien ventilé. Garder le récipient hermétiquement fermé.
Matières incompatibles	: Bases. Agents oxydants. Métaux.
Chaleur et sources d'ignition	: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
Informations sur le stockage en commun	: Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.
Prescriptions particulières concernant l'emballage	: Conserver dans l'emballage d'origine.

Suisse

Classe de stockage (LK)	: LK 8 - Matières corrosives
-------------------------	------------------------------

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

chlorure de zinc (7646-85-7)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Chlorure de zinc (fumée) / Zinkchlorid (Rauch)
MAK (OEL TWA)	1 mg/m ³ (a)
Toxicité critique	VR, Fimétal
Remarque	OSHA

chlorure de zinc (7646-85-7)	
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2024
chlorure d'ammonium (12125-02-9)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Chlorure d'ammonium / Ammoniumchlorid
MAK (OEL TWA)	3 mg/m ³ (a)
Toxicité critique	VRS, Yeux
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2024
Ethylène glycol (107-21-1)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylèneglycol / Ethylenglykol
MAK (OEL TWA)	26 mg/m ³
	10 ppm
KZGW (OEL STEL)	52 mg/m ³
	20 ppm
Toxicité critique	VRS, Yeux
Notation	R, SS _c
Remarque	La substance peut être présente sous forme de vapeur et d'aérosol en même temps / Der Stoff kann gleichzeitig als Dampf und Aerosol vorliegen
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2024
Propan-2-ol (67-63-0)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	2-Propanol / 2-Propanol [iso-Propylalkohol, Isopropanol, Isopropylalkohol]
MAK (OEL TWA)	500 mg/m ³
	200 ppm
KZGW (OEL STEL)	1000 mg/m ³
	400 ppm
Toxicité critique	VRS, Foie, SNC, Yeux
Notation	SS _c , B
Remarque	INRS, NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2024
Suisse - BAT (BLV)	
Nom local	2-Propanol / 2-Propanol
BAT (BLV)	25 mg/l (0.4 mmol/l; Paramètre biologique: Acétone; Substrat d'examen: Sang complet; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.) 25 mg/l (0.4 mmol/l; Paramètre biologique: Acétone; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.)
Référence réglementaire	Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte

Acide chlorhydrique (7647-01-0)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acide chlorhydrique / Chlorwasserstoff [Salzsäure]
MAK (OEL TWA)	3 mg/m³
	2 ppm
KZGW (OEL STEL)	6 mg/m³
	4 ppm
Toxicité critique	VRS
Notation	SS _c
Remarque	NIOSH, DFG, OSHA
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2024

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Capter les vapeurs à leur point d'émission. Des rince-œil de secours et des douches de sécurité doivent être installés à proximité de tout endroit où il y a risque d'exposition.

Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité avec protections latérales. (ISO 16321-1)

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié. Utiliser un vêtement de protection chimiquement résistant. Bottes anti-acides

Protection des mains:

Gants résistants aux produits chimiques (selon la norme NF ISO 374-1 ou équivalent). Gants en caoutchouc nitrile. Néoprène. Les gants utilisés doivent répondre aux spécifications du règlement 2016/425 et de la norme correspondante ISO 374-1. Délai de rupture : consulter les préconisations du fabricant

Protection des mains					
Type	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Gants de protection résistants aux produits chimiques	Caoutchouc nitrile (NBR)	6 (> 480 minutes)	> 0.5		ISO 374-1
Gants de protection résistants aux produits chimiques	Caoutchouc néoprène (HNBR)	6 (> 480 minutes)	> 0.5		ISO 374-1

Protection respiratoire

Protection respiratoire:

Porter un équipement de protection respiratoire. Utiliser un appareil respiratoire muni d'une cartouche vapeur

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:**

Eviter le rejet du produit tel quel dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

État physique	: Liquide
Couleur	: Bleu(e).
Odeur	: Légère.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Pas disponible
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: 100 °C (eau)
Inflammabilité	: Non inflammable
Propriétés explosives	: Non explosif.
Propriétés comburantes	: Non comburant.
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: Pas disponible
Température d'auto-inflammation	: Pas disponible
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: 1,3 – 1,5 (10%)
Viscosité, cinématique	: Pas disponible
Solubilité	: Eau: Complètement miscible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: 23 hPa (eau)
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative	: Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	: 1,29 – 1,32 g/cm ³
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**10.1. Réactivité**

A notre connaissance, ce produit ne présente pas de danger particulier dans les conditions normales d'emploi.

10.2. Stabilité chimique

Stable à température ambiante et dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réagit violemment avec : Alcalis. Agents oxydants.

10.4. Conditions à éviter

Aucun, à notre connaissance.

10.5. Matières incompatibles

Bases. Agents oxydants. Métaux.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008**

Toxicité aiguë (orale)	: Nocif en cas d'ingestion.
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

chlorure de zinc (7646-85-7)

DL50 orale rat	1100 mg/kg de poids corporel (méthode OCDE 401)
----------------	---

chlorure d'ammonium (12125-02-9)

DL50 orale rat	1410 mg/kg de poids corporel (équivalent ou similaire à la ligne directrice OCDE 401)
----------------	---

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque de graves brûlures de la peau. pH: 1,3 – 1,5 (10%)
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque de graves lésions des yeux. pH: 1,3 – 1,5 (10%)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Danger par aspiration	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques**12.1. Toxicité**

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	: Très toxique pour les organismes aquatiques.
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

chlorure de zinc (7646-85-7)

CL50 poisson	112 µg/l/96h (Thymallus arcticus)(protocole classique)
NOEC chronique crustacé	74 µg/l (Daphnia magna, 21j)(essai statique)
NOEC chronique algues	24 µg/l (3 jours)(Raphidocelis subcapitata)(méthode OCDE 201)

12.2. Persistance et dégradabilité**Zinn7**

Persistance et dégradabilité	Aucune donnée disponible.
------------------------------	---------------------------

chlorure de zinc	
Persistence et dégradabilité	Non applicable (substance inorganique).

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	chlorure de zinc (7646-85-7), chlorure d'ammonium (12125-02-9), Ethylène glycol (107-21-1), Propan-2-ol (67-63-0), Acide chlorhydrique (7647-01-0)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	chlorure de zinc (7646-85-7), chlorure d'ammonium (12125-02-9), Ethylène glycol (107-21-1), Propan-2-ol (67-63-0), Acide chlorhydrique (7647-01-0)

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets	: Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	: Vider complètement le récipient. Doit être recyclé au maximum ou orienté vers une décharge agréée tout en respectant les prescriptions réglementaires locales.
Indications complémentaires	: L'attention de l'utilisateur est attirée sur la possible existence de dispositions législatives, réglementaires et administratives spécifiques, communautaires, nationales ou locales, relatives à l'élimination, le concernant.

Suisse

Recommandations pour l'élimination des déchets	: Élimination selon l'Ordonnance sur la prévention et l'élimination des déchets (VVEA, Ordonnance sur les déchets, SR 814.600), l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (VeVA, SR 814.610) et l'Ordonnance de l'UVEK sur les listes pour le déplacement de déchets (LVA, SR 814.610.1).
--	--

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 1760	UN 1760	UN 1760	UN 1760	UN 1760
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Acide chlorhydrique ; chlorure de zinc)	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Acide chlorhydrique ; chlorure de zinc)	Corrosive liquid, n.o.s. (Hydrochloric acid ; zinc chloride)	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Acide chlorhydrique ; chlorure de zinc)	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Acide chlorhydrique ; chlorure de zinc)
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
8	8	8	8	8

Zinn7

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
 	 	 	 	 

14.4. Groupe d'emballage

I	I	I	I	I
---	---	---	---	---

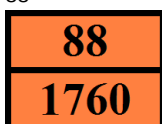
14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui EmS-No. (Feu): F-A EmS-No. (Déversement): S-B	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
-------------------------------------	--	-------------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	: C9
Dispositions spéciales (ADR)	: 274
Quantités limitées (ADR)	: 0
Quantités exceptées (ADR)	: E0
Instructions d'emballage (ADR)	: P001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	: MP8, MP17
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: T14
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: TP2, TP27
Code-citerne (ADR)	: L10BH
Véhicule pour le transport en citerne	: AT
Catégorie de transport (ADR)	: 1
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	: S20
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	: 88
Panneaux oranges	:



Code de restriction concernant les tunnels	: E
--	-----

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	: 274
Quantités limitées (IMDG)	: 0
Quantités exceptées (IMDG)	: E0
Instructions d'emballage (IMDG)	: P001
Instructions pour citernes (IMDG)	: T14
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	: TP2, TP27
Catégorie de chargement (IMDG)	: B
Arrimage et manutention (Code IMDG)	: SW2

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	: E0
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	: Forbidden
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	: Forbidden
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	: 850

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 0.5L
(IATA)
Instructions d'emballage avion cargo seulement : 854
(IATA)
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 2.5L
Dispositions spéciales (IATA) : A3, A803
Code ERG (IATA) : 8L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : C9
Dispositions spéciales (ADN) : 274
Quantités limitées (ADN) : 0
Quantités exceptées (ADN) : E0
Transport admis (ADN) : T
Équipement exigé (ADN) : PP, EP
Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : C9
Dispositions spéciales (RID) : 274
Quantités limitées (RID) : 0
Quantités exceptées (RID) : E0
Instructions d'emballage (RID) : P001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID) : MP8, MP17
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) : T14
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) : TP2, TP27
Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : L10BH
Dispositions spéciales pour les citernes RID (RID) : TU38, TE22
Catégorie de transport (RID) : 1
Numéro d'identification du danger (RID) : 88

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Réglementations UE****Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)**

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Zinn7

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Nom	Dénomination NC	N° CAS	Code CN	Catégorie, Sous-catégorie	Limite	Annexe
Hydrochloric acid	Hydrogen chloride	7647-01-0	2806 10 00	Catégorie 3		Annexe I

Directives nationales

Suisse

Ordonnance sur la protection des eaux (GSchV, SR : Classe A 814.201)

Ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS : Groupe 2 813.11)

Ordonnance sur la protection de l'air (LRV, SR : Annexe 1, ch. 6, Classe 3 814.318.142.1)
La concentration des émissions ne doit pas excéder la valeur suivante: 30 mg/m³

Ordonnance sur les accidents (StFV, SR 814.012) : Annexe 1, ch. 3
Quantité seuil: 2000 kg

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:

REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
PE	Perturbateur endocrinien
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
IATA	Association internationale du transport aérien
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
VLE	Limite d'exposition professionnelle
VME	Valeur Moyenne d'Exposition
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)

Sources des données : FDS des fournisseurs. ECHA (Agence européenne des produits chimiques).

Autres informations

: FDS réalisée selon les requis de l'ordonnance OChim pour la Suisse.

Texte complet des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
Met. Corr. 1	Corrosif pour les métaux, catégorie 1
Skin Corr. 1	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Met. Corr. 1	H290	Jugement d'experts
Acute Tox. 4 (par voie orale)	H302	Méthode de calcul
Skin Corr. 1	H314	D'après les données d'essais
Eye Dam. 1	H318	D'après les données d'essais
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul
Aquatic Acute 1	H400	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 1	H410	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.